

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 676 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 3233/CAB/PA de la Préfecture en date du vingt-trois avril deux mille quatorze,

Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,

Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du 12 juillet 2018,

Vu la demande de la Police Municipale du dix-neuf août deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 457/2024 du vingt août deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées, afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et de permettre le bon déroulement de la « LA FETE DE LA SAINT-LOUIS » organisée le samedi vingt-quatre août deux mille vingt-quatre et le dimanche vingt-cinq août deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans un rayon de cent mètres aux abords de la manifestation.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives comme suit :

- ▶ le samedi vingt-quatre août deux mille vingt-quatre entre dix-sept heures et vingt-deux heures
- ▶ le dimanche vingt-cinq août deux mille vingt-quatre entre treize heures trente et vingt-trois heures trente

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
- A la Gendarmerie de Saint-Louis,
- A la Police Municipale.

Fait à Saint-Louis, le

23 AOÛT 2024

Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.